

« Défense encore d'imposer un travail au-dessus de leurs forces. ou en désaccord avec leur âge et leur sexe.... Devoir de donner à chacun le salaire qui est juste.... »

B. — A la lumière des enseignements de l'Encyclique « *Rerum Novarum* » de Léon XIII, j'ai examiné soigneusement les Constitutions et Règlements de la Fraternité des Cordonniers-Unis, de l'Union protectrice des Cordonniers-Monteurs, et de la Fraternité des Tailleurs de cuir : je ne saurais les approuver sans qu'ils aient subi un certain nombre de modifications. Si les articles et clauses que je trouve répréhensibles étaient mis à exécution à la lettre, tels qu'ils sont rédigés, il est certain qu'ils porteraient, en bien des cas, de fortes atteintes à la liberté personnelle, à la liberté de conscience et à la justice. Je n'accuse ici les intentions de personne, ni ne m'occupe non plus de l'application qu'on a pu en faire jusqu'à présent dans la pratique ; mon appréciation ne repose donc que sur le texte même des Règlements et Constitutions.

La conclusion qui s'impose, c'est que ces Fraternités ont besoin de reviser leurs Règlements et Constitutions, sans quoi elles feront fausse route. On allègue le fait que plusieurs autres sociétés ouvrières ont des règlements semblables à ceux des Fraternités dont je viens de parler ; la chose est possible, mais elle ne rend pas cet argument plus acceptable, car il peut se produire dans ces sociétés, à un moment donné, des écarts très regrettables et d'une sérieuse gravité qui auraient leur origine, leur cause première, dans l'application littérale de ces règlements.

C. — Pour parer aux difficultés et aux inconvénients signalés dans les *factums* et autres documents qui m'ont été présentés par les Patrons et par les Ouvriers en ma qualité d'arbitre-choisi par les deux parties intéressées, je règle ce qui suit pour tout litige qui pourrait se présenter à l'avenir à propos d'augmentation ou de diminution de salaires, des engagements ou des renvois des ouvriers, de la durée du travail journalier, des apprentis, de l'introduction de nouvelles machines, et de toute autre cause de conflit.

COMITÉS DE RÉCLAMATION ET DE CONCILIATION

1° Afin de régler les difficultés autant que possible à l'amiable et promptement, les ouvriers constitueront un **Comité de Réclamation** composé de trois membres choisis par eux. Les patrons, de leur côté, constitueront un **Comité de Conciliation**, composé de trois manufacturiers nommés par ceux-